

Établissements dangereux,
salubres ou incommodes

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

COMPLÉMENTAIRE

N° 1946

Nous, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la demande en date du 1^{er} Avril 1936, par laquelle M. DEPORTA Auguste, industriel domicilié à Nice, 74 boulevard Gambetta, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de réfection de bâtiments abritant son établissement, situés à Nice, Chemin de l'Arbre Supérieur ancienne propriété Gavarri (N° 359 P. et 360 P. de la section N. du plan cadastral) et comportant :

- Un dépôt de fabrication d'acétylène dissous,
- Un dépôt de 240.000 litres d'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 kilogrammes par centimètre carré.

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 Juillet 1931.

Les plans réglementaires annexés à cette demande ;

~~Les pièces de l'arrêté d'autorisation et l'arrêté de réfection, conformément à la loi du 19 décembre 1917 ;~~

Les rapports des services de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Établissements classés, du Service des Ponts et Chaussées et du Contrôle des Chemins de Fer ;

~~Arrêtés du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement ;~~

L'avis de la Commission Sanitaire de la circonscription de... Nice,

L'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 12 Décembre 1936.

La loi du 19 décembre 1917 et les décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 ;

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. — M. DEPORTA, Auguste, est autorisé aux fins de sa demande ..

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I^{er}

Les dispositions de l'établissement seront conformes aux indications contenues dans la demande d'autorisation, les plans, notices et autres pièces y annexés, en tout ce que ces documents n'ont rien de contraire aux réserves et conditions énumérées ci-après :

— L'Etablissement continuera à fonctionner dans les conditions énumérées à l'arrêté d'autorisation du 23 Juillet 1931, qui sera complété ainsi qu'il suit :

" Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter tous dégâts

" gements ainsi que tous déversements de résidus mêmes accidentels

" capable de souiller les eaux ou susceptibles d'incommoder le voi-

" sinage "

TITRE II
Hygiène et sécurité des travailleurs

Les dispositions qui précèdent ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des mesures édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires, pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but (Art. 11 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 3. — Toutes les mesures et tous les travaux qui seraient ultérieurement jugés nécessaires, dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques pourront être imposées par arrêtés complémentaires (Article 11 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 4. — Les droits des tiers sont expressément réservés (Article 12 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 5. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra la déférer au Conseil de Préfecture que dans un délai de deux mois à compter du jour où il en aura reçu notification (Article 14 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 6. — Le permissionnaire devra commencer les travaux d'installation de son établissement dans le délai de six mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 7. — La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (Article 16 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 8. — En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture (Article 24 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 9. — Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire, qui doit être faite préalablement aux changements projetés (Article 26 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 10. — Les chefs, directeurs ou gérants de l'établissement qui auront contrevenu aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917, à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté, seront passibles des pénalités prévues par le titre V de la loi précitée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par le Service d'Inspection des Etablissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ART. 12. — Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'autorisation, spécifiées aux articles 1 et 2 ci-dessus et faisant connaître, en outre, qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie. Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département (Article 13 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 13. — Une copie du présent arrêté sera adressée :

1° à M. le Maire de *Nice*, chargé spécialement d'assurer les publications prescrites par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1917, et de faire parvenir à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion ;

2° à M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

3° à M. l'Inspecteur départemental du Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Une Expédition, sur timbre, en sera délivrée, en outre, au permissionnaire, par les soins de M. le *Maire de Nice*.

Fait à Nice, le 30 Décembre 193 5

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

